

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un magasin LIDL, comportant un parking de 112 places, à Drusenheim (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL - Z.A. DE L AEROPARC - 67960 ENTZHEIM », reçu le 15 octobre 2018 et complété le 14 novembre 2018, relatif au projet de création d'un magasin LIDL, comportant un parking de 112 places, à Drusenheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguay ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 octobre 2018 et du 22 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaliser un centre commercial « LIDL » d'une surface de plancher de 1 921 m² sur un terrain de 10 954 m² de surface, comportant un parking de 112 places ouvertes au public ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site qui comporte un bâtiment d'activités existant (garage automobile) voué à la démolition ;
- sur un site en partie déjà artificialisé (bâtiment, parking), présentant une végétation herbacée non remarquable et un usage de culture agricole ;
- au sein d'une zone déjà urbanisée ;
- sur un site présentant une pollution des milieux souterrains ;
- sur un site comportant en partie une zone humide (ripisylve de la Moder, au nord-ouest du site) ;
- sur un site en partie inondable (extrémité de la parcelle limitrophe avec la Moder) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site, liés aux milieux souterrains pollués, pour lesquels :

le dossier contient

- une étude de sols qui conclut à la compatibilité du projet sur le plan sanitaire avec l'état environnemental du site, sous réserve de la mise en place d'un recouvrement du sol, d'une gestion adaptée des déblais, notamment le retrait de la contamination au droit de la cuve aérienne d'huiles usagées, ainsi que d'assurer la conservation de la mémoire des dépassements de valeurs de référence relevés ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, dans un contexte de sols pollués, pour lesquels :

le dossier précise que

- les infiltrations seront privilégiées pour les surfaces sans risques de pollution ;
- les eaux de pluies sont rejetées dans le réseau séparatif communal après passage dans un séparateur d'hydrocarbures / déboureur et après stockage d'un volume équivalent à une pluie décennale ;

- les impacts liés au caractère inondable et humide de la partie nord-ouest du site, pour lesquels :
le dossier précise que
 - ce secteur est évité et n'est pas concerné par l'emprise des travaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve du respect de la réglementation sur les sols pollués et les zones inondables et humides, ainsi que de veiller à la non dégradation des eaux souterraines, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin LIDL, comportant un parking de 112 places, à Drusenheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

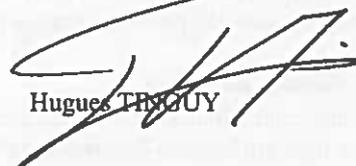
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 décembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues THOUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 8703 | 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG